

25 octobre 2019

LE PROJET DE LOI 37 : IMPACT POUR LES SOUMISSIONNAIRES

Au mois de septembre dernier, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, monsieur Christian Dubé, présentait le projet de loi 37 : Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec.

Cette loi, tel que son nom l'indique, prévoit donc la création d'un Centre d'acquisitions gouvernementales, chargé de fournir aux organismes publics les biens et services dont ils ont besoin dans le cadre de leurs fonctions et Infrastructures technologiques Québec, chargé de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs afin de favoriser leur transformation numérique.

Ce projet de loi prévoit également l'abolition du Centre de services partagés du Québec au profit de ces deux nouvelles entités.

Différentes modifications législatives se sont greffées à ce projet de loi, dont certaines modifiant la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)* ainsi que ses règlements.

En effet, ce projet de loi prévoit une nouvelle cause d'inadmissibilité aux contrats publics des entreprises. Selon cet article de loi, une entreprise ou une personne qui y est liée ayant reçu une pénalité en vertu des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la *Loi sur les impôts* et qui n'a pas contesté cette cotisation ou a contesté sans succès la pénalité devant les tribunaux, sera considérée comme avoir été déclarée coupable d'une infraction visée à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et se retrouvera au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une période de cinq ans.

Considérant les conséquences possibles d'un tel article, il est également prévu à ce projet de loi une modification à la *Loi sur les impôts*, soit l'ajout de l'article 1079.8.7.1, permettant aux entreprises et aux personnes liées à celle-ci au sens de la *LCOP* de pouvoir divulguer au ministre, jusqu'à 60 jours suivant la date de sanction du projet de loi, toute opération dont l'entreprise ou la personne liée a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier et qui n'a pas été divulguée conformément aux articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la *Loi sur les impôts*.

Ainsi, le gouvernement permet aux entreprises ayant effectué des manœuvres d'évitement fiscal de régulariser leur situation dans les 60 jours de la sanction éventuelle de la loi.

Également, le projet de loi prévoit une modification au Règlement sur les contrats de construction des organismes publics, mais uniquement afin d'abaisser le montant de la valeur des contrats devant être publiés au SÉAO, qui passe de 25 000 \$ à 10 000 \$.

Toute personne désirant produire des commentaires sur le présent projet de loi peut le faire de la présentation du projet de loi jusqu'à son adoption. Vous pouvez avoir accès au projet de loi en cliquant sur le lien suivant : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-37-42-1.html>

Pour toute information supplémentaire sur le présent sujet vous pouvez également communiquer avec M^e Mathieu Tremblay aux numéros habituels.